

## **VS\_GERICHTE C1 15 223 vom 3. April 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_223)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 223 du 3 avril 2017

IT: VS\_GERICHTE C1 15 223 del 3 aprile 2017

### **Regeste**

Par arrêt du 3 avril 2017 (4A\_76/2017), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. C1 15 223 DÉCISION DU 5 JANVIER 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause Chimiste cantonal du canton du Valais, recourant, contre X\_\_\_\_\_ SA, intimée, représentée par Me M\_\_\_\_\_ (art. 165 al. 3 ORC; qualité pour recourir) recours contre la décision du 29 juillet 2015 rendue par l'office du registre du

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

août 2015 a été formé en temps utile. Le juge de céans est compétent pour en connaître en qualité de juge unique. 3.2 Toute personne peut dénoncer une irrégularité à l'office du registre du commerce en vue de provoquer la suppression ou la rectification d'une inscription (ATF 130 III 707 consid. 2); cependant, un particulier n'a en principe pas qualité pour recourir si l'office refuse de donner suite à sa démarche (ATF 101 Ib 212; 84 I 83 consid. 2 et les réf.). Les autorités administratives peuvent, elles aussi, dénoncer des irrégularités à l'office du registre du commerce. Le cas échéant, celui-ci donne suite à leur intervention et fait modifier ou supprimer la raison de commerce contraire à l'article 944 al. 1 CO (arrêt 4A\_306/2014 du 3 septembre 2014 consid. 6). Reste à déterminer si elles ont qualité pour recourir contre une décision qui n'aurait pas accueilli leur dénonciation. En vertu de l'article 165 al. 3 let. a ORC, ont qualité pour recourir les personnes et les entités juridiques dont la réquisition a été rejetée. Par réquisition, il faut entendre, la demande d'inscription, comme cela ressort du texte de la version allemande ("Anmeldung"; cf. ég. art. 640 al. 2 aCO; ECKERT, Commentaire bâlois, Obligationen- recht II, 4ème éd., 2012, n. 15 ad art. 940 CO; MEISTERHANS, Prüfungspflicht und Kognitionsbefugnis der Handelsregisterbehörde, thèse Zurich 1996, p. 141). Est ainsi habilitée à recourir toute personne dont la demande d'inscription au registre du commerce a été écartée. Il s'agit du requérant directement concerné par la décision prise par l'office du registre du commerce (RÜETSCHI, Stämplis Handkommentar, Handelsregisterverordnung, 2013, n. 17 ad art. 165 ORC). Ont également qualité pour recourir les personnes ou entités juridiques (cf. art. 2 ORC) qui sont directement visées par une inscription d'office (art. 165 al. 3 let. b ORC). Entrent dans cette catégorie les personnes ou entités concernées par une procédure d'office au sens des articles 152 et 153 ORC (RÜETSCHI, n. 21 ad art. 165 ORC; GWELESSIANI/SCHINDLER, Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce, 2014, p. 211, no 584). Sous l'ancien droit, la question de savoir si le dénonciateur était partie à la procédure d'inscription d'office et avait qualité pour recourir n'était pas clairement résolue. La nouvelle ordonnance sur le registre du commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, limite la qualité pour recourir aux personnes qui sont

"directement visées par une inscription d'office" (cf. VIANIN, Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 11 ad art. 941 CO]. A part celles mentionnées à l'article 165 al. 3 ORC, aucune autre personne ne dispose de la qualité pour recourir; le recours contre les décisions des offices du registre du commerce n'est pas une voie de droit ouverte à tous [RÜETSCHI, n. 16 ad art. 165 ORC : "Ausserhalb des in Art. 165 Abs. 3 HRegV umschriebenen Kreises sind (...) keine weiteren Personen zur Beschwerde legitimiert; die Handelsregisterbeschwerde ist keine Popularbeschwerde."; cf. ég. VIANIN, n. 39 ss ad art. 940 CO). En l'espèce, d'une part, le chimiste cantonal n'a pas formé une demande d'inscription au registre du commerce, mais il a requis le registre du commerce concerné d'inviter la société X\_\_\_\_\_ SA à modifier sa raison de commerce (cf. art. 165 al. 3 let. a ORC). D'autre part, il n'entre manifestement pas dans la catégorie des personnes directement visées par une inscription d'office (art. 165 al. 3 let. b ORC). Partant, il ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision du 29 juillet 2015 rendue par l'office du registre du commerce. Par contre, il peut, vraisemblablement, former une dénonciation ou une plainte à l'autorité cantonale de surveillance (art. 32 de l'ordonnance générale d'exécution du 4 octobre 2000 de la loi d'application du code civil) en raison du refus d'agir de l'office dont il se plaint (cf. VIANIN, n. 54 ad art. 940 CO). La voie de la dénonciation peut ainsi être utilisée pour porter à la connaissance de l'autorité de surveillance un vice de l'inscription que le registre concerné ne veut pas relever d'office. 3.3 Par ailleurs, même s'il fallait admettre que les règles de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent en l'espèce (cf. art. 44 al. 1, par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. a LPJA; cf. ég. art. 5 LACC), la solution ne serait pas différente. En effet, en vertu de l'article 44 al. 1 LPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne, organisation ou autorité que la loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt digne de protection (cf. art. 76 al. 1 et 89 al. 1 LTF) consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de

- 7 - subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait; cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération; le recours formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3; AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 22 ad art. 89 LTF; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734, no 2084). Un dénonciateur n'a pas un droit à ce que sa réclamation soit suivie d'effet et n'a pas qualité pour recourir contre le refus de l'autorité concernée d'intervenir (ATF 139 II 250; 130 III 707 consid. 2; 84 I 83 consid. 2; AUBRY GIRARDIN, n. 34 ad art. 89 LTF; CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 34 ad art. 76 LTF; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2014, p. 483, no 1442). Certes, l'autorité peut faire valoir son intérêt à remplir correctement la mission que l'ordre juridique lui attribue et à défendre les intérêts que la loi lui confie (CORBOZ, n. 41 ad art. 76 LTF), mais encore faut-il qu'il s'agisse d'un intérêt public prépondérant avec des incidences particulièrement importantes (ATF 141 III 353 consid. 5.2 et les réf. : "Die Beschwerdebefugnis zur Durchsetzung hoheitlicher Anliegen setzt eine erhebliche Betroffenheit in wichtigen öffentlichen Interessen voraus."); le seul intérêt à une application correcte du droit ou à une judicieuse mise en oeuvre d'une tâche publique ne suffit pas (cf. ATF 141 précité; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 756). En l'espèce, il n'existe aucune disposition légale qui autorise le

chimiste cantonal à recourir contre la décision d'un office du registre du commerce (art. 44 al. 1 let. b LPJA; cf., supra, consid. 3.2). Par ailleurs, l'autorité administrative concernée n'a pas pour mission spécifique de veiller à ce que les conditions légales requises pour une inscription au registre du commerce soient remplies, même si sa tâche consiste à diriger le contrôle des denrées alimentaires (cf. art. 3 de la loi du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels). En sa qualité de dénonciatrice, elle n'est pas "atteinte" par la décision entreprise et elle ne subit aucun préjudice en raison de la décision contestée. Partant, elle ne dispose pas de la qualité pour recourir contre celle-ci. 4. Le recours formé étant irrecevable, les frais sont mis à la charge de l'Etat du Valais, dont le chimiste cantonal est une autorité. Il n'est pas perçu de frais (art. 14 al. 2 LTar). Toutefois, l'Etat du Valais versera à la société X\_\_\_\_\_ SA une indemnité de 700 fr. à titre de dépens (cf. not. art. 27 LTar), vu le travail consacré par le conseil de celle-ci à répondre au recours.

- 8 - Par ces motifs,

- 9 -

Décide

1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision. 3. L'Etat du Valais versera une indemnité de 700 fr. à X\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens. Sion, le 5 janvier 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.